

Arrêté permanent N° : ODP25-PERM-09 abroge et remplace l'arrêté ODP25-PERM-06.

Réglementation du Stationnement

Objet : Interdiction d'arrêt et de stationnement au n°93 rue du Buisset à Oullins, 69600 Oullins-Pierre-Bénite pour installer des bacs de collecte, en agglomération de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite.

Le Maire de la Commune d'Oullins-Pierre-Bénite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 et 2017 ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour les mesures de police du stationnement ;

Considérant la recommandation R437 de l'Association des Professionnels de l'eau et des déchets, interdisant les marches arrière aux camions de collecte et ce, pour assurer la sécurité de leur équipage ;

Considérant l'absence d'aire de retournement pour le camion de collecte, l'obligeant à sortir de la voie en marche arrière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public de la collecte rue du Buisset ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abroge et remplace l'arrêté ODP25-PERM-06

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

**RUE DU BUISSET : au droit du n°93
à Oullins, 69600 Oullins-Pierre-Bénite**

Sur 5 mètres linéaires, soit une place de stationnement.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Le présent arrêté est applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon, chargée des travaux.

Des dispositifs physiques, type potelets, doivent être installés pour matérialiser l'interdiction de stationnement.

ARTICLE 4 : INFRACTION

Toute infraction au présent arrêté est poursuivie conformément au Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et suivant.

ARTICLE 5 : INFORMATION REGLEMENTAIRE

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Oullins-Pierre-Bénite.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : RECOURS

Mesdames, Messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la Police Municipale, le(a) Directeur(trice) du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

ARTICLE 8 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera faite aux services :

- Police municipale d'Oullins-Pierre-Bénite.
- Commissariat d'Oullins-Pierre-Bénite.



Fait à Oullins-Pierre-Bénite, le 24 mars 2025

**Pour le Maire,
Jérôme MOROGE**

